



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-141

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DEAL

R02-2018-10-23-003 - Arrêté du 23OCT2018 portant renouvellement du Conseil
Départemental de l'Habitat et de l'Hebergement (6 pages) Page 3

R02-2018-10-30-009 - arrêté portant mise en demeure de mettre en conformité le système
d'assainissement du Carbet la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique
(CAP NORD) (3 pages) Page 10

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-06-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au
registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de TURINAY
RAYMOND PIERRE (1 page) Page 14

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-29-003 - Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles
liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant
des dégâts sur les exploitations agricoles (2 pages) Page 16

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-09-03-005 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - SIE du LAMENTIN (2 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-29-004 - Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de
dévouement (2 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-11-05-004 - Arrêté instituant des modifications aux limites côté ville / côté piste
sur l'aéroport Martinique Aimé Césaire et modifiant l'arrêté préfectoral n°
R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur
l'aérodrome Martinique Aimé Césaire (4 pages) Page 25

SATPN

R02-2018-11-05-001 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la
surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police -
session 2019 (1 page) Page 30

DEAL

R02-2018-10-23-003

Arreté du 23OCT2018 portant renouvellement du Conseil
Départemental de l'Habitat et de l'Hebergement

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement comprend, sous la présidence de Monsieur le Président du conseil exécutif de Martinique, trente six membres répartis en trois collèges égaux.

1er collège : « COLLECTIVITES LOCALES »

Assemblée de Martinique

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
CLAUDE LISE	
CHRISTIANE BAURAS	
STEPHANIE NORCA	
RAPHAËL MARTINE	
NADINE RENARD	
JENNY DULYS-PETIT	

Ville de Fort-de-France

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
MIGUEL DELINDE	ELISABETH LANDI

Communauté d'Agglomération dotée de la compétence habitat

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
EUGENE LARCHER (ESPACE SUD)	

Association des Maires de Martinique : 4 représentants

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
CHARLES-ANDRE MENCE (Ducos)	CHRISTIAN RAPHA (Saint Pierre)
PIERRE SAMOT (Le Lamentin)	LUCIEN SALIBER (Morne Vert)
ANDRE LESUEUR (Rivière Salée)	HENRI ROMANA (Fonds Saint Denis)
Jean-MICHEL GEMIEUX (Sainte Anne)	

2ème collège : « PROFESSIONNELS »

Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique (CESECEM)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ERIC BELLEMARE	MAHAMADOU DIALLO
<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
PHILIPPE VILLARD	JOELLE TAILAME

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
BERTRAND FRANCOIS-LUBIN	ANNIE-CLAUDE ELISABETH

Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
HUBERT ROCHE	DOMINIQUE BARRAS

Établissement Public Foncier Local (EPFL)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
IVAN SOBESKY	CHRISTOPHE CLAIRIS

Action Logement Services

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
MICHEL LAVIGNE	MARLENE SALOMON

Société Martiniquaise d'HLM (SMHLM)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
JEAN-MARC HENRY	CHRISTELLE PITROLLE

Société OZANAM

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
Raymond BILLARD	NATHALIE FREIRE-DIAZ

Société Immobilière de la Martinique (SIMAR)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ALAIN MOUNOUCY	THIERRY TARPAU

Syndicat des Entrepreneurs en Bâtiment et Travaux Publics de Martinique (SEBTPAM)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
PHILLIPE GRAND	

Groupement Interprofessionnel Des Opérateurs Sociaux (GIDOS)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
EDDY OULY	JOEL VERDAN

Les Constructeurs Aménageurs (LCA)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
GIOVANNI MARTORANA	EDDY BOUBOUILLON

3ème collège : « AUTRES PARTENAIRES »

Association Force Ouvrière de Consommateurs (AFOC)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
EVELYNE CAMBEL	VALERIE ELIAZORD

Association pour le Logement Social (ALS)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
KALTHOUM BEN M'BAREK	CATHERINE LEOTURE

Association Française de Développement (AFD)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
LUDOVIC COCOGNE	DIANE KASPER

Commission DALO et SOLIHA

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
NADIA SERALINE	GARRY PAVADE

Ordre des architectes

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
LUDOVIC LEGRAND	MAGALI FANEL

Association Départementale des Consommateurs de la Martinique (ADCM)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANTE</i>
DENISE MARIE	MARGUERITE NINO

Opérateurs sociaux - associations

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ANNE BERISSON	JEAN-PIERRE LAURENT

Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
ANNIE-CLAUDE ELISABETH	JEAN-CLAUDE DEMAR

Chambre syndicale des agents immobiliers

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
KARL DESBORDES	MAURICE LESAGE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
MICHEL NATTES	PATRICK ADELAÏDE

Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
CHRISLAINE JOSEPH-ROSE-DUVILLE	JOSEPH ANGELE

Fédération martiniquaise des clubs et associations du 3ème âge

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
RAYMOND JANVIER	GARCIN ARDIN

ARTICLE II : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au prochain renouvellement.

ARTICLE III : L'arrêté préfectoral n° 02-3222 du 6 novembre 2002 portant composition du Conseil Départemental de l'Habitat est abrogé.

ARTICLE IV : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement.

23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-10-30-009

arrêté portant mise en demeure de mettre en conformité le
système d'assainissement du Carbet la Communauté
d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD)

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

**ARRÊTÉ N°
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU CARBET**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS NORD MARTINIQUE

LE PREFET

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.214-3 à L.432-9 et R.214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R.1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, abrogeant à partir du 31 décembre 2015 l'arrêté du 22 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2013200-0011 du 19 juillet 2013 portant prescription spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la station d'épuration du bourg sur la commune du Carbet. ;

VU Les arrêtés en date du 16 novembre 2015 et du 29 décembre 2016 substituant la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (Cap-Nord) au SICSM et au SCNA en conformité au code général des collectivités territoriales, le SICSM et le SCNA se voyant automatiquement dissous.

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique

VU l'arrêté n°2017-10-17-007/DLAL/PJD du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau)

VU le rapport de manquement administratif, dressé le 24 juillet 2018, par le service de la police de l'eau, suite au contrôle effectué le 23 juillet 2018, transmis par courrier à CAP-Nord le 26 juillet 2018 ;

VU la réponse de CAP-NORD en date du 10 août 2018 transmise à la DEAL.

CONSIDÉRANT que le poste de refoulement du Coin collectant une charge brute de plus de 12 kg de DBO5 par jour est soumis à déclaration dans le cadre de la rubrique 2.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, déclaration, l'autorité administrative compétente, le préfet, met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

CONSIDÉRANT que le rejet au trop-plein du poste de refoulement du Coin impacte la qualité de l'eau de la zone de baignade de la Plage du Coin sur la commune du Carbet.

CONSIDÉRANT que le système de collecte et de traitement des eaux usées du Carbet ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 en matière d'autosurveillance et en particulier les articles 20 concernant la rédaction d'un manuel d'assainissement en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

CONSIDÉRANT que CAP-NORD a été informé par le rapport annuel du délégataire de la nécessité de réaliser un diagnostic de fonctionnement des pompes, suite à la modification de l'implantation de la station d'épuration et du réseau pour réduire l'apport de sable et d'eau parasite dans le poste de refoulement ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

Suite au constat de déversement à partir du trop-plein du poste de refoulement du Quartier du Coin au Carbet d'eau usée en provenance du réseau, dans la zone de baignade de la plage du Coin, le système d'assainissement du Carbet doit faire l'objet, d'un dossier de déclaration par Cap-Nord au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, permettant la mise en place de la surveillance des déversements d'eau non-traitées dans le milieu naturel..

Cap-Nord, représenté par son Président, est mis en demeure :

- de réaliser, dans le mois suivant la notification, la remise en état de marche de l'ensemble des pompes du poste de refoulement du Coin.
- de réaliser, dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration, dans le cadre de la rubrique 2.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'ensemble des déversoirs du système de collecte du Carbet collectant une charge brute de plus de 12 kg de DBO5 par jour.
- de réaliser, au plus tard quatre mois après la notification du présent arrêté, un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et une analyse des risques de défaillance de la station et du système de collecte, de leurs effets et des mesures qui sont prises pour remédier aux pannes éventuelles, ainsi que les procédures d'alerte à mettre en place et les transmettre à l'Office de l'Eau (ODE) de Martinique et au pôle police de l'eau de la DEAL, .
- de réaliser, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, un diagnostic du système d'assainissement conformément à l'article l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et transmettre au pôle police de l'eau et à l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

La date de réception à la DEAL des documents, sera prise en compte pour déterminer le respect des échéances.

Une réunion sur site sera effectuée pour constater la remise en état de marche de l'ensemble des pompes dans les délais des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Cap-Nord est

passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Dans le cadre des sanctions administrative une amende administrative de 200 €, par jour de retard par rapport au délai fixé à l'article 1 du présent arrêté et par échéance sera proposée. Le cumul maximum des amendes administratives sera de 1 000 € par jour en cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Ces sanctions feront l'objet d'un arrêté préfectoral de sanctions administratives.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Cap-Nord. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du Carbet pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

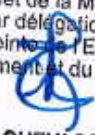
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le président de la Cap-Nord
- Le maire de la commune du Carbet,
- Le chef de la brigade départementale de l'AFB,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Nadine CHEVASSUS

30 OCT. 2018

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-11-06-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de TURINAY RAYMOND PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 23 Octobre 2018 par l'entreprise de Transport **TURINAY Raymond Pierre ;**

Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 17 Octobre 2018;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **TURINAY Raymond Pierre N° 352 715 767** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le 6 NOV. 2018

Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-29-003

Arrêté relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes pluies du 16 avril 2018 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles

Le Préfet de la Martinique

- VU** Le règlement n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- VU** Le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles ;
- Vu** Le règlement (UE) n°1305/2013 et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU** Le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politiques agricole commune ;
- VU** Le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;
- VU** Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphérique de l'Union pour la France, dit POSEI-France ;
- Vu** Le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n°1305/2013 et 1306/2013 modifiant les article 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;
- Vu** Le Programme de Développement Rural de Martinique approuvé le 17 novembre 2015 ;
- VU** Le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 - TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

- Considérant** Le rapport météorologique relatif à la mise en œuvre du fonds de secours outre-mer relatif à l'épisode orageux du 16 avril 2018 ;
- Considérant** Le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Martinique, suite à l'épisode de fortes pluies du 16 avril 2018 ;
- Considérant** L'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 14 juin 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

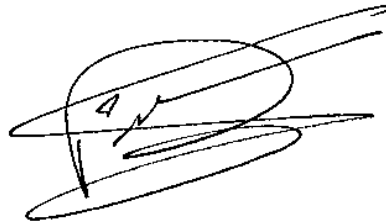
ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles liée au phénomène climatique défavorable des fortes pluies survenu le 16 avril 2018 occasionnant des dommages sur les parcelles agricoles de banane export, de banane créole, d'arboriculture et de maraîchage sur les communes du François, du Robert, de Trinité et du Lamentin conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 et à l'article 60-1 modifié du RDR par le règlement « Omnibus » 2017/2393.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **29 OCT. 2018**

Le Préfet



Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-09-03-005

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL - SIE du
LAMENTIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

-Mme BONIFACE Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN

-M. MURAT Luc André, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises du LAMENTIN,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LONDAS Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
OLIVIER Yvan	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LUCENAY Nadine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JOANNES Jocelyne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BOSTON Laurence	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MAITREL-VALLEJO Thérèse	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUNON Yolita	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COUCHOURON Gwénaëlle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
THINE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELLASSEE Kelly	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
TECHY Carole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SERBIN Roselyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MONTLOUIS-CALIXTE Jean	AAP	2 000 €	2 000 €
PLESDIN Paule	AAP	2 000 €	2 000 €

Article 3

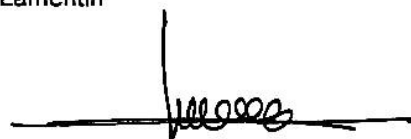
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de MARTINIQUE

A LAMENTIN, le 03/09/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises du Lamentin

Philippe SAUVAL


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-10-29-004

Arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et
de dévouement



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°
accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 relatif à l'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région ;

Vu le rapport du Commandant de Police CHOLET Franck ;

Considérant l'acte de courage accompli par les fonctionnaires de Police dans la nuit du 20 au 21 août 2018, en mission de sécurisation à Fort de France ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Arrête

ARTICLE 1° - Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées à :

MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur Stéphane BERNARD, gardien de la paix
- Monsieur Thierry CORDEMY, gardien de la paix

LETTRES DE FELICITATIONS

- Monsieur ABDAS Samuel, gardien de la paix
- Monsieur ADRASSE David, brigadier de police
- Madame DORE Sophia, gardien de la paix

../..

ARTICLE 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 29 OCT. 2018

Le Préfet,

Franek ROBIN



PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2018-11-05-004

Arrêté instituant des modifications aux limites côté ville /
côté piste sur l'aéroport Martinique Aimé Césaire et
modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5
septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables
sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n°

du 5 NOV 2018

Instituant des modifications aux limites côté ville / côté piste sur l'aéroport Martinique Aimé Césaire et modifiant l'arrêté préfectoral n°R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire

Le préfet de la Martinique

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-12-07-003 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-11-001 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 ;

Vu la demande de l'exploitant de l'aéroport Martinique Aimé Césaire (SAMAC) du 12 octobre 2018 ;

Vu la proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane ;

Considérant le besoin de réaliser des travaux préparatoires dans la zone de contrôle des bagages de soute petits porteurs, dans le cadre général des travaux d'extension de l'aérogare ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Article 1 : Modification temporaire des limites entre le côté ville et le côté piste

Durant la durée des travaux prévus du 6 novembre 2018 au 28 novembre 2018, la limite zone côté ville / zone côté piste de l'aérodrome Martinique Aimé Césaire, telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié R02-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 est modifiée conformément aux plans présentés en annexe I.

Cette modification permet un positionnement intégral de la zone de chantier en côté ville afin de faciliter la réalisation des travaux.

Article 2 : Obligations de la SAMAC

Les limites temporaires entre le côté ville et le côté piste mentionnées à l'article 1 revêtent la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Les clôtures sont d'une hauteur suffisante pour décourager toute escalade. Une clôture d'une hauteur minimale de 2,44 m est recommandée, avec au sommet un surplomb de fils barbelés ou de barbelés à lames.

Les différents accès existant et donnant sur la zone déclassée sont condamnés.

L'accès à la zone déclassée se fait uniquement par un portail chantier donnant sur une zone située côté ville.

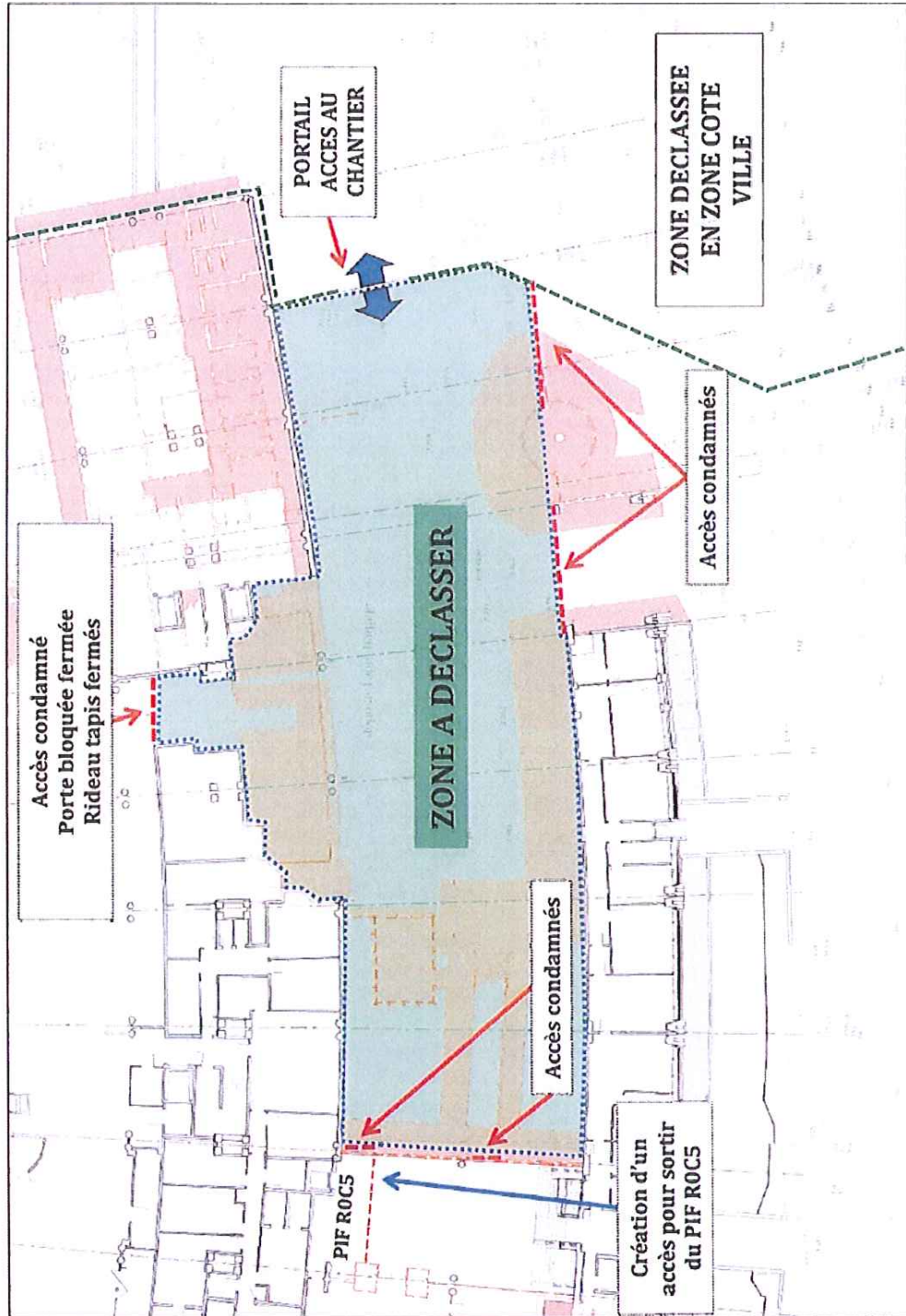
Une stérilisation de la zone déclassée est effectuée avant que le zonage d'origine ne soit rétabli.

Article 3 : Entrée en vigueur

La SAMAC informe la gendarmerie des transports aériens (BGTA), la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles Guyane (DSAC-AG), ainsi que toute autre entité concernée par les travaux, des phases suivantes :

- Date de début d'installation de la limite temporaire mentionnée à l'article 1.
- Date actualisée du déclassement envisagé (avec un délai préalable de deux jours ouvrés).
- Date de retrait de la limite temporaire mentionnée à l'article 1 et rétablissement du zonage d'origine (avec un délai préalable de deux jours ouvrés).

**Annexe I : Limites temporaires côté ville / côté piste
durant la phase de travaux**



Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Exécution

Le président du directoire de la SAMAC, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie en Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Gilchristophe LANTERI

SATPN

R02-2018-11-05-001

Arrêté portant composition de la commission chargée de
la surveillance de
l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier
de police - session 2019



PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

ARRETE N°
portant composition de la commission chargée de la
surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au
grade de brigadier de police – Session 2019

Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps
d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 modifié fixant le contenu et les modalités de
l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2019, de l'examen
professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP du 02 mai 2018 relative aux modalités de
l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police - Session 2019 -

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}: La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen
professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police du jeudi 15 novembre 2018 est composée
comme suit :

Président

M. Joël LARCHER, commandant de police,

Membres

Mme Marlène SINZÉLÉ, major de police à l'échelon exceptionnel

Mme Laurianne HAUTEVILLE, major de police à l'échelon exceptionnel.

Article 2 : Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police
nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le - 5 NOV. 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI